

**Article 1. Cadre juridique**

1.1 La Loterie Nationale met à la disposition des joueurs une carte dénommée « WINCARD » pouvant être utilisée pour les jeux suivants organisés et exploités par la Loterie Nationale selon leurs règlements respectifs:

- Euro Millions,
- Lotto 6/49 avec Spiel 77 et Super 6,
- ainsi que tout autre jeu de la Loterie Nationale qui d'un point de vue technique, informatique et bancaire permet l'utilisation d'une « WINCARD ».

1.2 La signature du formulaire de demande de carte, vaut acceptation pure et simple du présent règlement pour l'utilisation de la « WINCARD ».

**Article 2. Conditions d'obtention de la « WINCARD »**

2.1. L'obtention de la « WINCARD » est soumise à une demande écrite auprès de la Loterie Nationale au moyen du formulaire de demande de carte.

Ce formulaire est mis à la disposition du joueur par la Loterie Nationale et il doit être complété et signé par le joueur.

2.2 Sont seules à pouvoir obtenir une « WINCARD » les personnes physiques majeures d'âge au moment de la demande. Le cas échéant le revendeur des produits de la Loterie Nationale pourra demander à la personne qui se présente à lui de justifier de sa majorité par la production d'un document d'identité en cours de validité.

2.3 La Loterie Nationale garde toute latitude pour refuser l'attribution d'une « WINCARD » à un joueur.

2.4 L'émission d'une « WINCARD » est soumise à un droit d'entrée s'élevant à 5 euros.

2.5 Après l'enregistrement de la demande, le joueur obtient la « WINCARD » par envoi postal endéans le mois suivant ce même enregistrement.

2.6 La « WINCARD » est individuelle et porte un numéro d'identification lié au joueur et servant à la personnalisation du jeu effectué.

2.7 Un seul joueur peut obtenir plusieurs « WINCARD ». Dans cette hypothèse les frais restent ceux fixés à l'article 2.4 du présent règlement.

2.8 La « WINCARD » a une durée de validité de 2 ans à partir de sa date d'émission. Elle est renouvelable pour de nouvelles périodes de 2 ans à la demande du joueur et moyennant le paiement des frais fixés à l'article 2.4 du présent règlement.

2.9. Le joueur peut demander à la Loterie Nationale de bloquer sa « WINCARD » en cas de perte ou de vol.

**Article 3. Objet de la « WINCARD »**

3.1 La carte a pour objet de faciliter la participation des joueurs aux jeux mentionnés à l'article 1.1 du présent règlement en mémorisant les informations relatives aux joueurs et aux combinaisons jouées, permettant leur enregistrement par le système informatique de la Loterie Nationale selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement.

3.2 Sur base des indications enregistrées, le titulaire de la carte sera informé des gains importants et recevra sur son compte les gains obtenus selon les modalités fixées à l'article 6 du présent règlement.

**Article 4. Informations recueillies et enregistrées dans une banque de données**

4.1 Sont enregistrées les informations suivantes relatives au joueur titulaire de la carte:

- Dénomination (Monsieur, Madame),
- Nom et prénom,
- Domicile: nom de la rue et numéro,
- Code postal et localité,
- Pays,
- Nationalité,
- Date de naissance,
- Numéro de téléphone,
- Numéro du téléphone portable,
- Adresse e-mail.

4.2 Sont également enregistrées les informations relatives au compte bancaire du joueur sur lequel les gains pourront être virés:

- Nom et prénom du titulaire du compte,
- Code BIC de la banque,
- Numéro IBAN du compte.

4.3 A la demande du joueur, la banque de données pourra également enregistrer des combinaisons de numéros favoris du joueur pour les différents jeux. Le joueur pourra à tout moment connaître et faire modifier ces données.

4.4 Le joueur s'engage à maintenir la Loterie Nationale informée de tout changement des coordonnées transmises moyennant le formulaire de demande de carte. A défaut, la Loterie Nationale est, de plein droit et sans mise en demeure, déliée de toute obligation. La Loterie Nationale

ne prend pas d'engagement quant à la véracité des informations qui lui ont été transmises par le joueur.

#### Article 5. Protection des données

**5.1** La Loterie Nationale est autorisée soit par elle-même, soit par la société GTECH Global Services Corporation, qui travaille sous ses ordres pour organiser matériellement et techniquement les jeux à collecter, à traiter et à enregistrer les données personnelles indiquées par le joueur et à les utiliser pour les besoins de la « WINCARD ».

Le responsable de la collecte des données auprès de la Loterie Nationale est le directeur en fonction.

**5.2** La Loterie Nationale est autorisée lors des jeux à collecter, à enregistrer et à utiliser les données relatives au jeu. Ces données peuvent être transmises à la société mentionnée à l'article 5.1 du présent règlement pour y être enregistrées et utilisées.

**5.3** Un traitement informatique des données personnelles est effectué en vue du paiement des gains par la Loterie Nationale. En vue du contrôle de la régularité du paiement des gains du jeu LOTTO, des données personnelles peuvent être transmises à :

Westdeutsche Lotterie GmbH & Co. OHG - Weseler Strasse 108-112 - D-48151 Münster.

**5.4** Lors de la dénonciation de la « WINCARD » par le joueur ou par la Loterie Nationale, les données sont conservées jusqu'à l'achèvement d'une période de 10 années suivant la dénonciation.

**5.5** Conformément à la loi sur la protection des données, le joueur a droit à l'accès et à la modification des données le concernant. Il pourra en faire la demande auprès du directeur de la Loterie Nationale.

**5.6** Dans le cadre des opérations marketing, le titulaire de la carte sera informé des actualités importantes relatives à la Loterie Nationale et des jeux offerts au public.

#### Article 6. Paiement des gains au joueur sur base de la « WINCARD »

**6.1** Les paiements des lots gagnants des jeux se font par principe conformément aux règles de participation d'un jeu spécifique. Pour le détenteur d'une « WINCARD » et à titre d'avantage par rapport aux règles de participation, les paiements pourront en outre et en complément par rapport aux règles de participation se faire comme suit:

**6.1.1** Si les gains, qui selon les règles de participation au jeu spécifique sont encaissables auprès des revendeurs, n'ont pas été encaissés avant la date de forclusion prévue dans les règles de participation spécifiques, ils seront virés après cette date sur le compte bancaire indiqué par le joueur dans le cadre de sa demande d'obtention d'une « WINCARD ». La LOTERIE NATIONALE se réserve le droit de déduire du montant du gain à virer, le montant de 0,75 euros au titre de frais. Si ce compte bancaire indiqué est

faux le joueur sera définitivement forclus de réclamer son gain.

**6.1.2** Les gains, qui selon les règles de participation au jeu spécifique sont encaissables auprès de la Loterie Nationale, seront payés sur le compte bancaire indiqué par le joueur dans le cadre de sa demande d'obtention d'une « WINCARD ».

**6.1.3** Pour tout gain d'un montant significatif, la Loterie Nationale conviendra avec le joueur détenteur d'une « WINCARD » du meilleur moyen pour effectuer le transfert du montant gagné.

#### Article 7. Résiliation, fin, modification des conditions

**7.1** Le joueur peut à tout moment, et sans préavis, dénoncer sa participation à la « WINCARD » moyennant un courrier à l'attention de la Loterie Nationale. Dans ce cas, le joueur devra restituer sa « WINCARD » dans un délai de 8 semaines. La restitution peut s'effectuer soit par courrier recommandé à la poste, soit directement dans les locaux de la Loterie Nationale.

**7.2** La résiliation par la Loterie Nationale peut se faire à tout moment, par courrier recommandé adressé au joueur, sans préavis pour quelque motif que ce soit.

**7.3** Si aucun jeu n'est enregistré sur la « WINCARD » pendant plus de 36 mois, la Loterie Nationale peut résilier la « WINCARD » de plein droit.

**7.4** Le présent règlement pour l'utilisation de la « WINCARD » est déposé à l'étude de Me Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch, et il est disponible sur le site [www.loterie.lu](http://www.loterie.lu). La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis le présent règlement. Toute modification du règlement fait l'objet d'un nouveau dépôt auprès de Me Marc LECUIT, depositaire du règlement initial.

En cas de modification du présent règlement la continuation de l'utilisation de la « WINCARD » implique l'adhésion au règlement tel que modifié.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 18 mars 2013.

Fait à Leudelange, le 05 mars 2013.

Loterie Nationale

Léon LOSCH  
Directeur